

PREFECTURE DU FINISTERE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 2000 - 1656 du 30 DCT. 2000 portant création d'une zone de protection de biotope du site de Penn al Lann en la commune de Plobannalec

LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L .411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5;
- VU le code rural et notamment ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1;
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 17 novembre 1999
- **VU** l'avis de M. le maire de Plobannalec en date du 10 novembre 1999 :
- VU le rapport de justification scientifique établi le 15 mai 1998 par le conservatoire botanique national de Brest ;
- VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 29 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDERANT la présence sur le site à protéger de la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus* L.) protégée au niveau national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié), dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, réparties entre la France et la péninsule Ibérique, celle d'*Orchis coriophora* L. ainsi que celle d'*Isoetes hystrix* également protégées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - DELIMITATION.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie des plantes mentionnées ci-dessus, il est établi une zone de protection de biotope sous la dénomination "Penn al Lann" sur la commune de Plobannalec.

Cette zone comprend les parcelles : ZM 110, 111, 113 à 117, 191, ainsi qu'une partie de la voie communale n° 24 située entre le prolongement de la limite nord de la parcelle ZM 119 et la limite nord des parcelles ZM 114 et 116,

soit une surface totale de 2 ha 74 a environ, dont les limites figurent sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère.

ARTICLE 2 - CIRCULATION.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a) la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone protégée, à l'exception d'un secteur délimité dans la parcelle ZM 111, utilisé comme parc de stationnement.

Cette disposition ne s'applique pas à des véhicules utilisés :

- à des fins de mission de service public ou de sécurité publique.
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance ou d'entretien de l'espace naturel, après accord des propriétaires.
- b) La pratique du vélo tout terrain est interdite sur l'ensemble de la zone protégée, hors du chemin aménagé, reliant la voie communale n° 24 au parc de stationnement mentionné ci-dessus.
- c) Les activités de bivouac et de campement, ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- d) Les animations à caractère éducatif sont autorisées après accord des propriétaires.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES.

Il est interdit, sur l'ensemble de la zone de protection :

- de pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes et le retournement des sols.
- de porter ou allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés.
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement.
- de planter, boiser et reboiser.

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère les travaux d'entretien réalisés, sous le contrôle du propriétaire, par mesure de sécurité publique.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du soi et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées ;
- d'extraire des matériaux :
- d'exhausser ou d'affouiller le sol.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien et de génie écologique autorisés par le préfet.

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION.

Sont seules autorisées les mesures de génie écologique strictement nécessaires à la survie et à la prospérité des stations botaniques et effectuées par le propriétaire, sous le contrôle du préfet. Dans le cas d'interventions sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique de la station est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

ARTICLE 6 - SANCTIONS.

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants du code de l'environnement ou aux articles R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plobannalec pendant une durée de 15 jours, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

M. le maire de Plobannalec.

Mme la directrice régionale de l'environnement,

M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement.

et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 3 0 0CT 2000

LE PREFET, POUR LE PRÉFET, LE SECRÉVAIRE GÉNÉRAL,

Hervé BOUCHAERT



